

## INFORMATION : COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE TERRES DES CONFLUENCES

**Vu** la délibération n° 01/2017 – 2 – 1 en date du 24 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le Président de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

**Vu** la délibération n° 06/2018 – 1 en date du 5 juin 2018 complémentaire à la délibération n°01/2017 – 2 - 1 aux termes de laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines compétences au Président ;

**Considérant** qu'il appartient au Président de rendre compte des décisions visées par délégation, en application de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre acte des décisions suivantes :

### Décision n° 60/2020

**Le 23 juin 2020**

#### **TAXE DE SEJOUR REPORT DU 1ER VERSEMENT SUITE A LA CRISE COVID-19"**

De reporter exceptionnellement pour l'année 2020, la date du 1<sup>er</sup> versement de la taxe de séjour (période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2020) initialement prévue le 15 juillet au 15 novembre 2020, soit en même temps que le 2<sup>ème</sup> versement.

### Décision n° 61/2020

**Le 23 juin 2020**

#### **DISPOSITIFS D'AIDES ECONOMIQUES D'URGENCE CRISE COVID-19 - PROLONGATION DE LA PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE EXCEPTIONNEL "OCCITANIE" (2BIS) AU TITRE DU MOIS DE MAI**

De prolonger son intervention au titre du fonds de solidarité exceptionnel « Occitanie » (volet 2 bis) pour le mois de mai, tel que détaillé ci-dessous, en complémentarité de la Région.

La Communauté de Communes décide d'apporter les soutiens forfaitaires suivants pour chacun des dossiers qui auraient fait l'objet d'une décision d'attribution par la Région.

*Au titre du mois de mai (à l'identique du mois d'avril)*

	<b>Communauté de Communes</b>	<b>Région (rappel)</b>
<b>Entreprise : 0 salarié</b>	500 €	1 000 €
<b>Entreprise : 1 à 10 salariés</b>	1 000 €	2 000 €
<b>Entreprise : 11 à 50 salariés</b>	2 000 €	4 000 €

Il est précisé que :

- Le versement de la participation complémentaire de la Communauté de Communes est assuré par ses propres services ;
- Les participations seront versées dans la limite des crédits inscrits au budget.

### Décision n° 62/2020

**Le 25 juin 2020**

#### **ATTRIBUTION MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE - REHABILITATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE "LAVERDOULETTE" A CASTELSARRASIN**

D'attribuer le Marché de Maitrise d'œuvre- Réhabilitation de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Laverdoulette, à PRIMA INGENIERIE SUD OUEST – 38 Boulevard Henri IV – 65 000 TARBES pour un taux de rémunération de 5.61% du montant des travaux soit un montant prévisionnel de 23 256.26 € HT.

## **Décision n° 63/2020**

**Le 26 juin 2020**

### **CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES : TIERS-LIEU DE TRAVAIL MOISSAC**

#### Article 1 :

Il est institué une régie de recettes au sein du budget principal de la communauté de communes Terres Des Confluences.

#### Article 2 :

Cette régie est installée au siège de la communauté de communes Terres des Confluences – 636 rue des Confluences – 82100 Castelsarrasin.

#### Article 3 :

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### Article 4 :

La régie encaisse les produits du Tiers-lieu de Travail de Moissac.

#### Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en numéraire ou par chèque bancaire. Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souches.

#### Article 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

#### Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

#### Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois. Il le fera obligatoirement :

- Dès que l'encaisse atteint le seuil fixé à l'article 7
- Au minimum une fois par mois
- En cas de changement de régisseur
- Au terme de la régie

#### Article 9 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations au moins une fois tous les mois. Il le fera obligatoirement :

- En fin d'année
- En cas de remplacement du régisseur par l'intérimaire ou le mandataire suppléant
- En cas de changement de régisseur
- Au terme de la régie

#### Article 10 :

La régie communique à la trésorerie les tarifs, dès sa création et à chaque modification tarifaire.

#### Article 11 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, le montant moyen des recettes encaissées mensuellement étant inférieur au seuil prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Article 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**Décision n° 64/2020**

**Le 25 juin 2020**

**MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes d'avances et de recettes au sein du budget principal de la Communauté de Communes Terres des Confluences pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur le territoire de la commune de Castelsarrasin : aire de Laverdoulette.

Article 2 :

Cette régie est installée sur le site d'accueil des gens du voyage au lieu-dit Laverdoulette - 82100 CASTELSARRASIN (siège). Le lieu de stationnement et de règlement est l'aire d'accueil de Laverdoulette.

Article 3 :

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants à partir d'une facturation informatisée :

1° : droit de place ;

2° : délivrance d'eau et d'électricité ;

3° : cautions ;

4° : produits des réparations des dégradations.

Les recettes espèces sont perçues contre remise immédiate à l'usager d'un justificatif de paiement.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 euros ;

- chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

- cartes bancaires sur place ou à distance (TIPI...);

- prélèvements automatiques SEPA, Virements bancaires ;

- bons CAF, bons sociaux.

Article 6 :

La régie paie les dépenses suivantes à partir du système de facturation en place :

1° : remboursement de trop perçu sur les droits de place ;

2° : remboursement de trop perçu sur la fourniture d'eau et d'électricité ;

3° : remboursement des cautions.

Article 7 :

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées en numéraire.

Article 8 :

La nomination du régisseur et du régisseur suppléant est effectuée par un acte de nomination séparé.

#### Article 9 :

Pour la régie prolongée, la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à deux mois après la date d'échéance (après relance) avant émission des titres de recettes. Ensuite, le régisseur n'est plus habilité à réaliser lui-même l'encaissement.

#### Article 10 :

Un compte de dépôt de fonds au trésor public (DFT) au nom de la régie est ouvert par le régisseur à qualités auprès du comptable public.

#### Article 11 :

Un fonds de caisse permanent de trois cent euros (300 €) sera mis à disposition du régisseur par le comptable public assignataire.

#### Article 12 :

- Alinéa 1. Le montant maximum de l'encaisse de monnaie fiduciaire (billets et monnaies métalliques), que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à deux mille cinq cents euros (2.500 €), hors fonds de caisse de l'article 11.

- Alinéa 2. Le plafond maximum de l'encaisse consolidée de numéraire de l'article R1617-10 du CGCT (comprenant la monnaie fiduciaire mais aussi le solde du compte de disponibilités DFT ouvert au nom de la régie), que le régisseur est autorisé à conserver avant reversement à la collectivité, est fixé à cinquante mille euros (50.000 €).

#### Article 13 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux mille cinq cents euros (2.500 €).

#### Article 14 :

Le régisseur est tenu de verser au compte DFT de la régie le montant de l'encaisse de monnaie fiduciaire (billets et monnaies métalliques) dès qu'elle atteint le montant maximum fixé à l'article 12 (alinéa 1) et au minimum une fois par mois.

#### Article 15 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire, pour la collectivité de rattachement, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses :

- dès que l'encaisse consolidée atteint le plafond maximum fixé à l'article 12 (alinéa 2) et au minimum une fois par mois ;
- en fin d'année à une date à fixer avec le comptable public assignataire avec un justificatif de l'ajustement bancaire du compte DFT de la régie ;
  - en cas de changement de régisseur ou à la clôture de la régie.

#### Article 16 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé selon la réglementation en vigueur.

#### Article 17 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

#### Article 18 :

Le régisseur sera assisté de mandataires qui manieront les fonds publics, dans les limites de leur acte de nomination, pour le compte du régisseur et sous sa responsabilité.

#### Article 19 :

Les mandataires et le mandataire régisseur-suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

### **Décision n° 65/2020**

**Le 26 juin 2020**

#### Article 1 :

D'approuver le nouveau plan de financement du projet de Construction du Centre Aquatique Intercommunal tel que suit :

<b>Recettes</b>	<b>Montant</b>	<b>Taux par rapport au montant global du projet</b>
Agence Nationale du Sport (ANS)	977 400,00	8,78%
Etat – dossier Gros œuvre (Contrat de ruralité)	715 000,00	6,42%
Etat – dossier aménagements intérieurs et extérieurs (Contrat de ruralité)	250 000,00	2,25%
Région (aide au titre de la construction ou rénovation d'équipements sportifs)	1 231 500,00	11,06%
Région (aide au développement des chaufferies biomasse énergie)	190 800,00	1,71%
Département – enveloppes communales 2016-2020 (acquis)	985 392,00	8,85%
Département – enveloppes Communauté de Communes (2020-2026)	480 000,00	4,31%
Commune de Moissac	1 500 000,00	13,47%
Commune de Castelsarrasin	1 500 000,00	13,47%
Autofinancement	3 302 858,00	29,68 %
<b>Montant total opération HT</b>	<b>11 132 950,00</b>	<b>100,00%</b>

#### Article 2 :

De dire que la subvention régionale (aide au développement des chaufferies biomasse énergie) correspondante sera sollicitée, à savoir à hauteur 190.800,00 €.

Il est précisé que la 1<sup>ère</sup> subvention départementale et les participations des Communes de Castelsarrasin et Moissac visées dans le plan de financement présenté ci-dessus sont déjà acquises. Les autres dossiers ont déjà été déposés.

#### **Décision n° 66/2020**

**Le 25 juin 2020**

#### **MARCHE DE TRAITEMENT DES DECHETS ULTIMES - AVENANT 1**

De signer l'avenant n°1 au marché 16CC010 – Traitement des déchets ultimes issus des déchetteries avec l'entreprise DRIMM – 3525 Route de La Ville Dieu – 82 700 MONTECH, pour augmenter le marché de 5%, soit 27 000 € HT (29 700 € TTC).

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial et de ses pièces annexes demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

#### **Décision n° 67/2020**

**Le 25 juin 2020**

#### **TARIFS AIRE D'ACCUEIL LAVERDOULETTE**

D'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-dessous pour l'aire de Laverdoulette :

DESIGNATION	Tarifs Au 15/03/2018
Caution	100,00 €
Avance forfaitaire sur emplacement + consommation électrique / eau (équivalente à 7 jours environ)	27,00 €
Droit de place / jour / emplacement (toute journée commencée est due)	2,00 €
Consommation eau	0,99 € / m <sup>3</sup>
Consommation électrique	0,15 € / KWH
Réapprovisionnement des droits d'emplacement + consommation des fluides par tranche minimum	6,00 €

D'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-dessous en cas de dégradations résultants autant de l'acte intentionnel de l'usager que du manque d'entretien courant de sa part :

Indemnités en cas de dégradation partielle ou définitive (à retenir prioritairement sur caution)	Tarifs Au 01/07/2019
Dégradation volontaire	Plein tarif sur devis
Evier	235,00 €
Mélangeur évier	128,00 €
Vanne ¼ tour (sous évier)	7,50 €
Robinet mural (lave-linge)	19,20 €
Tête de robinet	18,50 €
Siphon évier	4,60 €
Evacuation lave-linge	18,50 €
Faïence / m <sup>2</sup>	38,00 €
Serrure verrou	36,00 €
Clé	60,00 €
Poignée	28,00 €
Porte douche / cloison	487,00 €
Interrupteur	15,00 €
Grille de ventilation	4,84 €
Graffitis / Traces de peinture	123,00 €
Tarif horaire de nettoyage	20,00 €
Serrure vert 3 pts	219,50 €
Barre de relèvement wc	33,00 €
Kit chasse wc	134,10 €
Grille d'aération / lumière	55,00 €
Robinet ¼ T	6,63 €
Evier EXT	266,50 €
Kit robinet + pommeau	184,22 €
Chapeau ext ventilation haute	28,00 €
Ampoule	12,75 €
Bonde évier	7,93 €
WC handicapé	243,92 €
Ensemble canalisation évier / machine à laver	44,00 €
Attache canalisation évier / machine à laver	4,50 €
Lecteur carte	328,00 €
Porte local technique	47,24 €
Paumelle de porte	15,00 €
Globe lumière	47,50 €
Etendoir	150,00 €
Plots béton	30,00 €
Poubelle	12,00 €
Balai	6,00 €
Manche à balai	2,50 €
Pelle métal	6,00 €
Combiné wc nettoyage	5,00 €
Réducteur de prise	19,50 €
Perte carte	17,50 €
Arrêt de porte	18,79 €
Barre de relèvement WC	26,20 €
Gond	2,10 €
Capot protection siphon extérieur	47,14 €

Brique verre	6.04 €
Lavabo extérieur	256.81 €
Robinet mural évier	86.76 €
Carreaux 20 x 20 blanc	10.14 €
Carreaux 20 x 20 coco	43.88 €
Hublot anti vandale	30.74 €
Porte composite	653.66 €
Miroir	30.00 €
Réducteur de prise	18.00 €

### **Décision n° 68/2020**

**Le 25 juin 2020**

#### **ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DE LAVERDOULETTE**

D'actualiser ledit règlement intérieur pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions réglementaires, lequel sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

### **Décision n° 69/2020**

**Le 25 juin 2020**

#### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE 1 000 € AU FESTIVAL INTERNATIONAL DE L'HUMOUR**

D'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € au Festival International de l'Humour.

### **Décision n° 70/2020**

**Le 25 juin 2020**

#### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION LOCALE DE TARN ET GARONNE**

D'attribuer une subvention de 3 600 € à la Mission Locale de Tarn et Garonne dans le cadre de la politique de la Ville.

### **Décision n° 71/2020**

**Le 25 juin 2020**

#### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A MIDI PYRENEES ACTIVES DLA**

D'attribuer une subvention de 4 000 € à Midi Pyrénées Actives dont 2 000 € dans le cadre de la politique de la Ville.

### **Décision n° 72/2020**

**Le 25 juin 2020**

#### **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A INITIATIVE MONTAUBAN TARN ET GARONNE**

D'attribuer une subvention de 5 000 € à Initiative Montauban Tarn et Garonne.

### **Décision n° 73/2020**

**Le 2 juillet 2020**

#### **MARCHE 17CC001 ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H) - AVENANT N°2**

D'approuver l'avenant n°2 du marché 17CC001 Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H), pour un montant de - 2 062,50 € HT soit - 0,58 % du marché 17CC001, portant le nouveau montant du marché à 351 900 € HT soit 422 280 € TTC.

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial et de ses pièces annexes demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**Décision n° 74/2020**

**Le 7 juillet 2020**

**OPAH - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

L'attribution d'une aide en faveur de la qualité architecturale, s'élevant à :

- **500 € pour Madame CHAROLLAIS (dossier n°082004348)**, représentant 10 % (plafonné à 500€) d'une dépense subventionnable par l'ANAH, s'élevant à 5 179.00 € pour des travaux d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap.

**Décision n° 75/2020**

**Le 8 juillet 2020**

**CONVENTION AVEC ECO TLC POUR LE SOUTIEN A LA COMMUNICATION POUR LES TEXTILES**

De signer électroniquement la convention pour le soutien à la communication avec la société Eco TLC ayant son siège 4 cité Paradis – 75010 PARIS.